

VILLE DE NIORT

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°24_AT_1492 PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

RUE DU VIEUX MARCHÉ ET RUE SAINT-GELAIS

DU 01/07/2024 AU 31/07/2024

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10 ;

Vu le Code Pénal et en particulier l'article R. 610-5 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

Vu le règlement de voirie communale en vigueur à la date du 26/06/2023 ;

Vu l'arrêté n°2022-142 en date du 13/07/2022 portant délégation de signature à Monsieur Dominique SIX ;

Vu la demande émise par SASU IS RENOV demeurant 4 rue du Professeur Deniges apt 39 33000 BORDEAUX représentée par Monsieur Youssef ISMAILI aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Vu l'arrêté municipal n° 24_AV_2561 portant permis de stationnement accordé à la SASU IS RENOV dans le cadre des travaux de réhabilitation de l'immeuble de référence cadastral BY 43, situé au n° 97 rue Saint Gelais ;

Considérant la réhabilitation de l'immeuble au n° 97 rue Saint Gelais rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 01/07/2024 au 31/07/2024 RUE DU VIEUX MARCHÉ et RUE SAINT-GELAIS ;

ARRÊTE

Article 1 - Mesures temporaires de circulation

À compter du 01/07/2024 et jusqu'au 31/07/2024, du lundi au vendredi, la circulation des véhicules est interdite RUE DU VIEUX MARCHÉ, de la RUE DU PETIT PARADIS jusqu'à la RUE MARTIN BEAULIEU. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 2 - Mesures temporaires de stationnement

À compter du 01/07/2024 et jusqu'au 31/07/2024, du lundi au vendredi, le stationnement des véhicules est interdit du 108 au 110 RUE SAINT-GELAIS sur les cases à durée limitée. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Mise en place de la signalisation réglementaire

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SASU IS RENOV, est tenu de mettre en place, à ses frais et sous sa responsabilité, une signalisation temporaire destinée à avertir les usagers sur les modifications momentanées de stationnement, dans un délai minimum de 7 jours avant commencement des travaux. A cet effet, un panneau de type B8a1 « stationnement interdit » doit être installé devant chaque case neutralisée et/ou au droit de la zone d'intervention. La signalisation temporaire doit être enlevée dès lors que son utilité cesse.

Article 4 - Responsabilité

L'entreprise exécutant les travaux demeure responsable de tous accidents ou dommages susceptibles de se produire du fait des travaux et dont les causes pourraient lui être imputables.

Article 5 - Sanctions en cas d'infraction

Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 - Exécution et publication du présent arrêté

Le Maire de la Ville de Niort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, sur place et en mairie.

Pour le Maire de Niort,
Le 1er Adjoint au Maire

Dominique SIX